



REGLEMENT
BY-LAW

128

Règlement sur la tarification des biens, services et activités relatifs aux interventions policières découlant d'alarmes non fondées

By-law respecting rates for goods, services and activities relating to police interventions arising from false alarms

ATTENDU que selon l'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Communauté peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités.

WHEREAS according to Section 222.1 of the Act respecting the Communauté urbaine de Montréal (R.S.Q., c. C-37.2), the Community may, by by-law, provide for a rate mode to finance all or part of its goods, services or activities.

A une assemblée du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue le 21 août 1996

At a meeting of Council of the Communauté urbaine de Montréal held August 21, 1996

Il est décrété et statué:

It is decreed and enacted:

1. Dans le présent règlement, on entend par:

1. In this by-law, the following signify:

a) "alarme de type cambrioleur": une alarme déclenchée par un mécanisme automatique, relié ou non à une centrale monitrice d'alarme, qui détecte un bruit, un mouvement ou une effraction, incluant une alarme déclenchée par un mécanisme connu comme "bouton panique" utilisé pour signaler la présence d'un cambrioleur;

a) "burglar-type alarm": an alarm set off by an automatic mechanism, connected or not connected to a central alarm monitor, which detects a noise, movement or break-in, including an alarm set off by a mechanism known as a "panic button" used to draw attention to the presence of a burglar;

b) "alarme de type hold-up": une alarme déclenchée par une personne en vue d'informer une centrale monitrice d'alarme d'un vol qualifié en cours;

b) "holdup-type alarm": an alarm set off by a person with a view to informing a central alarm monitor that an aggravated theft is under way;

c) "alarme non fondée": une alarme, déclenchée sans nécessité, incorrectement ou pour un usage autre que celui pour lequel le mécanisme est installé; cela inclut notamment une alarme déclenchée par un test générant un appel au Centre d'urgence 9-1-1, par un équipement défaillant ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence.

2. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour le financement des coûts reliés aux interventions policières découlant d'alarmes non fondées.

3. Le tarif établi par le présent règlement est fixé comme suit:

3.1 pour une intervention découlant d'une alarme non fondée de type cambrioleur:

- a) pour une première alarme non fondée: un avertissement;
- b) pour une deuxième alarme non fondée: cinquante-cinq dollars (55 \$) si l'alarme provient d'une unité résidentielle et cent dix dollars (110 \$) si elle provient d'un autre type d'établissement;
- c) pour une troisième alarme non fondée: quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) si l'alarme provient d'une unité résidentielle et cent soixante-cinq dollars (165 \$) si elle provient d'un autre type d'établissement;

c) "false alarm": an alarm, set off for no reason, incorrectly or for a use other than that for which the mechanism is installed; this especially includes an alarm set off by a test generating a call to the 9-1-1 Emergency Centre, by faulty or inadequate equipment, or because of atmospheric conditions, excessive vibrations, power outages or negligence.

2. Through this by-law, rates are established to finance the costs related to police interventions arising from false alarms.

3. The rates established by this by-law are set as follows:

3.1 for an intervention arising from a false burglar-type alarm:

- a) for a first false alarm: a warning;
- b) for a second false alarm: fifty-five dollars (\$55) if the alarm is from a residential unit and one hundred and ten dollars (\$110) if it is from another type of establishment;
- c) for a third false alarm: eighty-five dollars (\$85) if the alarm is from a residential unit and one hundred and sixty-five dollars (\$165) if it is from another type of establishment;

d) pour une quatrième alarme non fondée et pour chacune des alarmes non fondées suivantes: cent dix dollars (110 \$) si l'alarme provient d'une unité résidentielle et deux cent vingt dollars (220 \$) si elle provient d'un autre type d'établissement.

3.2 Pour une intervention découlant d'une alarme non fondée de type "hold-up":

- a) pour une première alarme non fondée: deux cent cinquante dollars (250 \$);
- b) pour une deuxième alarme non fondée: trois cent cinquante dollars (350 \$);
- c) pour une troisième alarme non fondée et pour chacune des alarmes non fondées suivantes: cinq cents dollars (500 \$).

3.3 Une alarme non fondée déclenchée après un délai de plus d'un an depuis l'alarme non fondée précédente est réputée être une première alarme non fondée.

4. Le tarif décrété à l'article 3 est payable par l'utilisateur d'un système d'alarme sur le territoire de la Communauté, que l'alarme non fondée ait été déclenchée ou non par cet utilisateur.

5. Le tarif décrété à l'article 3 est payable dans les trente (30) jours de la date d'un avis de paiement à cet effet.

d) for a fourth false alarm and for each following false alarm: one hundred and ten dollars (\$110) if the alarm is from a residential unit and two hundred and twenty dollars (\$220) if it is from another type of establishment.

3.2 For an intervention arising from a holdup-type alarm:

- a) for a first false alarm: two hundred and fifty dollars (\$250);
- b) for a second false alarm: three hundred and fifty dollars (\$350);
- c) for a third false alarm and for each following false alarm: five hundred dollars (\$500).

3.3 A false alarm set off one year after the last previous false alarm is reputed to be a first false alarm.

4. The rate decreed in Article 3 is payable by the user of an alarm system in the territory of the Community whether the false alarm is set off by the said user or not.

5. The rate decreed in Article 3 is payable within thirty (30) days of the date of a notice of payment required to this effect.

A défaut de paiement, ce tarif est recouvré devant le tribunal compétent.

In default of payment, this rate is recovered before the court with proper jurisdiction.

6. Le tarif décrété à l'article 3 est majoré au 31 août de chaque année en fonction du taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada.

6. The rate decreed in Article 3 is increased at August 31 of each year in keeping with the rate of increase of the general consumer price index for Canada, as determined by Statistics Canada.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7. This by-law comes into force in accordance with the law.

Ce règlement entre en vigueur le 12 mai 1997, date de sa publication dans le journal.

This by-law comes into force on May 12, 1997, the date on which it was published in the newspaper.